

Nom de l'Association : Les Ruchers de Jouy

Adresse du siège social :

Mairie de JOUY-EN-JOSAS, 19 avenue Jean Jaurès - 78350 JOUY-EN-JOSAS.

TITRE 1 - Dénomination - Siège Social - Objet.

Article 1er.

Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, sous la dénomination : « Les Ruchers de Jouy » dont le siège social est fixé à la Mairie de JOUY-EN-JOSAS. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu de la ville de JOUY-EN-JOSAS, par décision du Conseil d'Administration. Sa durée n'est pas limitée.

Article 2.

L'Association a pour but, en dehors de toute préoccupation politique ou confessionnelle, de :

- Produire un « miel des Ruchers de Jouy »
- Permettre à des personnes intéressées par l'apiculture d'acquérir des connaissances apicoles (initiation), de gérer une ou plusieurs ruches et d'en récolter le miel
- Accompagner des personnes intéressées par l'exploitation d'un rucher, en mettant à leur disposition :
 - Un terrain extérieur, mis à disposition par la municipalité de JOUY-EN-JOSAS ou un autre tiers, ou les ruches pour être déposées
 - Le matériel nécessaire à la production de miel
 - Un ou plusieurs apiculteurs expérimentés
 - Un local où les matériels pourront être stockés
 - Un local pour la récolte du miel
- Promouvoir l'apiculture et l'utilité des abeilles pour l'environnement
- Promouvoir la biodiversité en milieu urbain
- Contribuer, via l'apiculture, à créer du lien social dans la commune de JOUY-EN-JOSAS et ses environs, entre générations.

L'Association mènera toute action qu'elle jugera utile à la réalisation de son objet.

TITRE II – Membres.

Article 3.

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur, personnes physiques ou personnes morales (sociétés, associations,...) représentées alors par un délégué choisi librement en leur sein. Pour adhérer à l'Association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion, dans lequel le nouvel adhérent confirme son accord aux présents statuts et accepte le règlement intérieur de l'Association « Les Ruchers de Jouy ». Il doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, sur les demandes d'admission, lors de chacune de ses réunions. Lors de l'Assemblée Générale dite Constitutive, la cotisation annuelle a été fixée :

MPV

SB

- pour les membres actifs, adhérents qui prennent l'engagement de verser annuellement la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale,
- pour les membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales, qui versent un montant supérieur à la cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale,
- pour les membres d'honneur, personnes physiques ou morales, qui ont rendu des services signalés à l'Association, dispensés de cotisation.

Article 4.

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- Le non-paiement de la cotisation annuelle après un délai de trois mois après l'échéance.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration. Il rend compte de sa décision lors de l'Assemblée Générale suivante.

TITRE III – Conseil d'Administration.

Article 5.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 5 membres au moins et de 11 membres au plus, avec un élu désigné par la municipalité de JOUY-EN-JOSAS, si elle le souhaite, les autres étant élus par l'Assemblée Générale pour une durée d'une année. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance ou de la création d'une commission, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement ou à la nomination d'un ou plusieurs membres. Ces nominations sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au jour où devait expirer le mandat des membres remplacés. Le Conseil d'Administration est convoqué à l'initiative de la présidence ou sur la demande du quart de ses membres. Il se réunit au moins une fois par an. Est éligible tout membre majeur, à jour de sa cotisation. Le vote peut se faire à bulletin secret si l'assemblée en décide ainsi. Les Administrateurs peuvent, sans préavis, démissionner ou être révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. La présence de la moitié des Membres du Conseil d'Administration (présents ou représentés) est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président (e) est prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbaux des séances qui seront signés par le Président et le Secrétaire.

MP

SB

Article 6.

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret si demandé, un Bureau composé de :

- Un (e) président (e)
- Un (e) vice-président (e)
- Un (e) secrétaire
- Un (e) trésorier (e)

Le Bureau est renouvelé tous les ans par le Conseil d'Administration, après l'Assemblée Générale. Le Bureau assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et prend toute initiative dans les limites fixées par celui-ci. Le (la) président (e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Article 7.

Des Commissions peuvent être constituées à la diligence du Conseil d'Administration (par exemple, implantations et créations de nouveaux Ruchers sur le territoire de la commune de JOUY-EN-JOSAS, ou ses environs).

TITRE IV – Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Article 8.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leurs cotisations et à quelque titre qu'ils soient affiliés. Ils sont convoqués au minimum 15 jours à l'avance de la date fixée par courrier, sous format informatique ou papier, à l'initiative du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation ainsi qu'un appel à candidature à la fonction d'administrateur. Les candidatures sont recevables dix jours avant la date de l'Assemblée Générale. Toutefois, les candidatures spontanées le jour de l'Assemblée Générale sont recevables. Un membre adhérent peut donner pouvoir à un autre membre adhérent de le représenter. L'assemblée Générale se réunit une fois par an, en session ordinaire. Au cours de cette session, présidée par le (la) président (e) en exercice, l'Assemblée Générale approuve le rapport moral et le rapport financier du trésorier et élit les membres du Conseil d'Administration. Les décisions prises lors de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal.

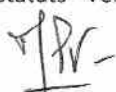
Article 9.

Sur demande de la majorité des membres inscrits, le (a) président (e) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités de l'article 8. L'Assemblée Générale Extraordinaire est la seule compétente pour modifier les statuts, pour décider de la dissolution ou de la fusion de l'Association.

TITRE V – Fonctionnement.

Article 10.

Les dépenses sont validées par le (la) président (e) et le trésorier. Le remboursement de frais supportés par un membre de l'Association, dans le cadre de son objet, ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord du Président ou du trésorier, et ce, selon le barème en vigueur de l'Administration Fiscale.



Article 11.

Les ressources de l'Association seront constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions publiques,
- Les dons éventuels de personnes physiques ou morales,
- Les produits des manifestations organisées à son profit,
- Toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 12.

Dans son fonctionnement, le Conseil d'Administration pourra décider d'ouvrir autant de Commissions que de Ruchers créés sur le territoire de la commune de JOUY-EN-JOSAS ou ses environs. Chacune de ces commissions sera sous la responsabilité d'un membre du Conseil d'Administration. Le budget de l'Association pourra alors être décomposé en sous budgets par commission, soumis au contrôle unique du trésorier de l'Association.

Article 13.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan, conformément aux dispositions législatives relatives aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Article 14.

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale. Il s'impose à tous les membres. Il précise certains points des statuts, ceux qui ont trait notamment à l'administration interne de l'Association.

TITRE VI – Dissolution.

Article 15.

En cas de dissolution de l'Association, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs Liquidateurs chargés de la liquidation du patrimoine, avec mission de liquider le passif et de transférer l'actif éventuel à telle ou telle association poursuivant un thème semblable à celle de l'Association « Les Ruchers de Jouy ».

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée dite Constitutive du lundi 21 Janvier 2013.



Marc PRIEUR de LA COURBE
Président -

Stephan BOUET
Vice président

